

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre mai deux mille dix-huit

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Janine Carvalho, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du  
30 avril 2018.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 27 octobre 2017, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 septembre 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit en ce qu'il tend au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016 inclus ; réforme la décision entreprise et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 avril 2018, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Madame Janine Carvalho, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 27 octobre 2017.

Madame Anne Schreiner, pour l'intimé, conclut en ordre principal à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 15 septembre 2017 ; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours formé par X contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé (la CNS) du 5 décembre 2016 ayant déclaré non fondée l'opposition formée par le requérant contre la décision présidentielle du 5 octobre 2016 qui avait décidé que conformément à l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la CNS, les certificats d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident établis au cours des douze semaines entre le 13 juillet 2016 et le 4 octobre 2016, sont inopposables à la CNS, sauf fait médical nouveau justifié d'une manière détaillée par le médecin traitant et ayant dès lors refusé le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 15 septembre 2017, en considérant que l'assuré s'est vu admis à bénéficier d'une mesure de reclassement interne sans réduction du temps de travail suivant une décision rendue le 28 octobre 2016 par la commission mixte de reclassement, que l'incapacité visée à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale qui donne droit à une rémunération pécuniaire de maladie n'est pas une incapacité totale sur le marché du travail, mais vise la seule impossibilité d'exercer ou de reprendre l'activité professionnelle habituelle en raison de la survenance et de la persistance d'une maladie, admis qu'il résultait à suffisance de l'avis du médecin du travail du 26 septembre 2016 que le requérant souffrait d'affections rachidiennes et ostéoarticulaires qualifiées de sévères et de la décision de reclassement interne prise par la commission mixte de reclassement, que le requérant n'était plus capable de poursuivre son travail habituel de maçon-coffreur. Dès lors le Conseil arbitral a fait droit au recours et dit que le requérant avait droit à la suite de son incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale aux indemnités pécuniaires de maladie pour la période litigieuse.

Contre ce jugement la CNS a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 27 octobre 2017 en faisant valoir que le jugement entrepris n'était pas motivé dans la mesure où les premiers juges n'ont pas expliqué pour quelle raison ils n'ont pas tenu compte de l'avis du médecin-conseil de la sécurité sociale et se sont basés uniquement sur l'avis du médecin du travail et sur la décision de la commission mixte. Les premiers juges auraient par ailleurs affirmé que le médecin du travail aurait utilisé les termes d'affections rachidiennes et ostéoarticulaires et qu'il les aurait qualifiées de sévères, alors que tel ne serait pas le cas. La partie appelante fait encore plaider qu'aucun rapport médical ne serait annexé à l'avis du médecin du travail.

La partie appelante considère en outre que la décision de la commission mixte ne permet pas de conclure à une incapacité de travail totale ou à une impossibilité de reprendre son travail auprès de son employeur.

Pour le surplus la partie appelante donne à considérer qu'en matière de sécurité sociale, c'est l'avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale qui est à prendre en considération et non pas celui du médecin du travail, alors que l'article L.352-2 du code du travail dispose que le médecin du travail ne peut vérifier le bien-fondé des congés de maladie. En outre la partie appelante fait valoir que le médecin du travail n'affirme pas que l'intimé était incapable de travailler, mais qu'il était limité dans l'exercice de certaines tâches.

Finalement la partie appelante soutient que la décision du médecin du travail ne lui serait pas opposable, alors que seul l'ouvrier ou l'employeur (L.327-1) peuvent introduire un recours contre la décision du médecin du travail.

La partie appelante considère que le défaut de motivation du jugement doit entraîner sa nullité.

A titre subsidiaire, la partie appelante soulève que l'avis du médecin du travail, qui n'est pas documenté, ne peut valablement constituer une contestation de l'avis du médecin-conseil, de sorte que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que l'intimé n'a pas été en mesure de poursuivre son travail pendant la période litigieuse et qu'en présence de preuves contradictoires, les premiers juges auraient dû conclure à un défaut de preuve de l'incapacité de travail alléguée par l'assuré et déclarer le recours non fondé. La partie appelante en déduit qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise et de dire le recours non fondé.

La partie intimée demande la confirmation de la décision entreprise sinon l'institution d'une expertise pour constater son incapacité de travail.

L'article 177 des statuts de la CNS dispose que tout avis du Contrôle médical de la sécurité sociale estimant que l'assuré est capable de travailler donne lieu à l'émission par la CNS d'une décision en vertu de l'article 47, alinéa 1 du code de la sécurité sociale précisant que les certificats d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, établis au cours des douze semaines à venir, ne sont pas opposables à la CNS, sauf fait médical nouveau justifié d'une manière détaillée par le médecin traitant.

L'intimé était en arrêt de maladie depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour des cervicalgies-dorsalgies et des picotements au niveau du 4<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> doigt droit. Par avis du Contrôle médical de la sécurité sociale daté du 28 juillet 2016, avis pris dans le cadre de la décision présidentielle du

8 juillet 2016 ayant déclaré inopposable à la CNS les certificats de maladie pendant une période de douze semaines à compter du 4 octobre 2016, l'intimé a été déclaré apte au travail à compter du 13 juillet 2016.

C'est sur cette décision présidentielle du 8 juillet 2016, qu'est basée la décision présidentielle litigieuse de refus du 5 octobre 2016 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2016.

Le 26 septembre 2016 le médecin du travail, le docteur Odile SCHAETZLE, rend un avis, à la suite d'un examen médical effectué le 13 juillet 2016, à l'attention de la commission mixte de reclassement, dans lequel elle retient que l'intimé présente plusieurs pathologies articulaires sévères objectivées par des examens complémentaires pratiqués et qui l'empêchent définitivement de poursuivre son activité antérieure tout en précisant que l'intimé a subi notamment une intervention sur la colonne lombaire et qu'il présente une pathologie cervicale importante installée ayant une répercussion franche sur l'équilibre, et accompagnée d'une perte de force significative du bras droit. Le médecin du travail en déduit que l'intimé n'est définitivement plus capable de travailler en hauteur ou sur un poste de sécurité. L'avis du médecin du travail est dès lors motivé par la sécurité du salarié au sens de l'article L.326-9 (2) du code du travail.

Sur ce la commission mixte a procédé au reclassement de l'intimé.

Il est reproché aux premiers juges de s'être basés sur l'avis du médecin du travail pour prendre sa décision, sans expliquer pourquoi ils n'ont accordé aucun crédit à l'avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Contrairement à ce que soulève l'appelante, la décision entreprise n'est pas nulle pour défaut de motifs pour autant que les premiers juges ont admis que si l'intimé était incapable d'exercer son métier habituel de maçon-coffreur, l'indemnité de maladie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016 ne pouvait légitimement lui être refusée.

Il est vrai que le médecin-conseil du CMSS a rendu plusieurs avis sur la question de savoir si l'état de santé de l'intimé le rendait capable ou non de reprendre son travail à compter du 13 juillet 2017 et plus particulièrement du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2016, en estimant à chaque fois que l'intimé était capable de reprendre son travail habituel.

Le Conseil supérieur ne dispose d'aucune décision de la CNS sur base de l'article 177 des statuts de la CNS suivant laquelle les certificats de maladie postérieurs au 4 octobre 2016 lui sont inopposables, ni d'ailleurs des certificats versés par l'intimé.

Toujours est-il qu'il n'est pas contesté que l'intimé a été définitivement reclassé au motif qu'il ne peut plus exercer son métier habituel de maçon-coffreur, même si le Conseil supérieur ne dispose pas de la décision de reclassement.

Cette décision de reclassement ne fait pas l'objet du présent litige.

La décision de reclassement, dont il n'est pas contesté qu'elle a été rendue le 28 octobre 2016, a été prise sur base d'un avis du médecin du travail du 26 septembre 2016 qui a examiné l'intimé le 13 juillet 2016, avis, suivant lequel l'intimé est définitivement incapable d'exercer

son métier de maçon-couvreur alors qu'il existe un danger pour la santé et la sécurité de l'intimé. Cette décision de reclassement est irrévocable.

Contrairement à ce que fait plaider l'appelante, la décision d'un organisme de sécurité sociale est opposable aux autres organismes de sécurité sociale, sous peine de faire coexister des décisions totalement contradictoires et inconciliables entre elles.

Il en résulte que la décision de ne pas régler les indemnités pécuniaires de maladies pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2016, au motif que l'incapacité de travail passagère pour raison de maladie avait pris fin selon l'avis du médecin conseil du CMSS, est implicitement et de façon définitive contredite et dépassée par la décision irrévocable de la commission de reclassement suivant laquelle l'intimé est définitivement incapable d'exercer son ancien travail de maçon-couvreur pour des raisons de sécurité, au vu d'un avis du médecin du travail qui a examiné l'intimé le 13 juillet 2016, date à laquelle l'incapacité définitive d'exercer le métier de maçon-couvreur a été constatée.

Il en résulte que c'est à juste titre que les premiers juges se sont basés uniquement sur l'avis du médecin du travail et de la commission mixte de reclassement pour prendre leur décision. C'est partant à tort que la CNS a refusé le règlement des indemnités pécuniaires de maladie pendant la période litigieuse du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2016, alors qu'il est constant en cause que l'intimé était définitivement incapable d'exercer son métier de maçon-couvreur déjà à cette période alors qu'il existe un danger pour sa sécurité.

L'appel n'est partant pas fondé.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 mai 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo